

**BILL NO. 45
PROJET DE LOI N° 45**

**ENTITLED: *Local Governance Commission Act*
TITRE : *Loi sur la Commission de la gouvernance locale***

Amend said Bill as follows:

Amendement à apporter au projet de loi :

Section Article	97	Subsection (2) Paragraphe (2)	Paragraph Alinéa	Subparagraph Sous-alinéa	Line No. Ligne n°
--------------------	----	----------------------------------	---------------------	-----------------------------	----------------------

In section 20.1 in the portion preceding paragraph (a), strike out “order of the Minister” and substitute “order of the Minister under section 20.5”.

In subsection 20.2(1), strike out “A person” and substitute “An owner of property who alleges that a by-law or any portion of a by-law prevents the reasonable use of the property”.

Repeal section 20.3 and substitute the following:

20.3 If, on review of the application and any other information the Minister considers necessary, the Minister determines that

(a) the application does not comply with the requirements set out in subsection 20.2(3) or it is not in the public interest to repeal or amend the by-law, as the case may be, the Minister shall dismiss the application, or

(b) the application complies with the requirements set out in subsection 20.2(3) and it may be in the public interest to repeal or amend the by-law, as the case may be, the Minister shall direct the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act* to conduct a study and provide a report of the matter.

*Moved by Hon. Mr. Allain
8 June 2023
Carried.
PT*

BILL NO. 45
PROJET DE LOI N° 45

ENTITLED: *Local Governance Commission Act*
TITRE : *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*

Amend said Bill as follows:

Amendement à apporter au projet de loi :

Section Article	97 97	Subsection (2) Paragraphe (2)	Paragraph Alinéa	Subparagraph Sous-alinéa	Line No. Ligne n°
--------------------	----------	----------------------------------	---------------------	-----------------------------	----------------------

À l'article 20.1, au passage qui précède l'alinéa a), biffer « par voie de décret » et remplacer par « par voie d'un ordre prévu à l'article 20.5 ».

Au paragraphe 20.2(1), biffer « Toute personne peut présenter au ministre une demande de révocation ou de modification d'un arrêté » et remplacer par « Le propriétaire d'un terrain qui prétend que tout ou partie d'un arrêté empêche l'utilisation raisonnable du terrain peut présenter au ministre une demande visant sa révocation ou sa modification ».

Biffer l'article 20.3 et remplacer par ce qui suit :

20.3 À la suite de l'examen de la demande et de tout autre renseignement qu'il juge nécessaire, le ministre :

a) rejette la demande, s'il détermine qu'elle ne satisfait pas les exigences prévues au paragraphe 20.2(3) ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de révoquer ou de modifier l'arrêté, selon le cas;

b) ordonne à la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* de réaliser une étude sur la question et de lui présenter ses conclusions dans un rapport, s'il détermine que la demande satisfait les exigences prévues au paragraphe 20.2(3) et qu'il pourrait être dans l'intérêt public de révoquer ou de modifier l'arrêté, selon le cas.

*Proposé par l'hon. M. Allain
le 8 juin 2023
Adopté.
PD*